15423

INPI

03 OCT. 2005

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

BAILLY SA

Société Anonyme au capital de 400 000 euros

Siège Social : ZI de la Fosse à la Barbière 93600 AULNAY SOUS BOIS

RCS BOBIGNY B 562 020 623

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 juin 2005

L'an 2005, le 28 juin, à 18 heures, les actionnaires de la société BAILLY SA, société anonyme au capital de 400 000 Euros, divisé en 5000 actions de 80 Euros chacune, dont le siège est ZI de la Fosse à la Barbière, 93600 AULNAY SOUS BOIS, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et extraordinaire, ZI de la Fosse à la Barbière 93600 AULNAY SOUS BOIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 10 juin 2005 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoît BLANVILLAIN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Danièle CHAPRON et Madame Nathalie DAVID, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pascal BARDIN est désigné comme secrétaire.

Monsieur François ALLAIN, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 10 juin 2005, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents et représentés possèdent plus du quart de capital social.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

BB

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Rapport du Président sur les contrôles internes.
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

BA

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2004 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 177 570,59 Euros de l'exercice de la manière suivante :

- Dividendes :	120 000,00
- Réserve Légale :	10 000,00
- Solde en Report à Nouveau :	47 570,59
	177 570,59

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action est de 24 Euros.
Le paiement des dividendes sera effectué à compter du jour de l'assemblée.

Après cette affectation les capitaux propres s'élèveront à :

- Capital :	400 000,00
- Réserve Légale :	50 000,00
- Primes d'émission :	22 867,35
- Réserves Règlementées :	35 872,02
- Report à Nouveau :	162 733,73
- Provisions règlementées :	7 496,82
	678 969,92

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
31 décembre 2001	12	6
31 décembre 2002	16	8
31 décembre 2003	24	12

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide conformément au CGI d'affecter en Report à Nouveau la Rèserve des Plus Values à Long Terme s'élevant à 35 872,02 Euros.

Après cette affectation les capitaux propres s'élèveront à :

- Capital :	400 000,00
- Réserve Légale :	50 000,00
- Primes d'émission :	22 867,35
- Report à Nouveau :	198 605,75
- Provisions règlementées :	7 496,82
	678 969,92

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte qu'aucune convention de cette nature n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les mandats de Monsieur François ALLAIN, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Société SOREG, Commissaire aux Comptes suppléant, arrivant à expiration à l'issue de la présente réunion, et ceux-ci ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelés dans leurs mandats, l'Assemblée Générale décide de nommer :

La société ARGOS, société à responsabilité limitée inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris et à la Compagnie Régionale de Versailles, demeurant 2 Rue Hélène Boucher à GUYANCOURT 78280, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

BB

Le Cabinet FLEURY et ASSOCIES, société à responsabilité limitée inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris et à la Compagnie Régionale de Versailles, demeurant 67 Rue Saint Martin à PONTOISE 95300, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exeercice 2010.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 400 000 Euros et divisé en 5 000 actions de 80 Euros de nominal chacune, d'une somme de 100 000 Euros pour le porter à 500 000 Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le Report à Nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 5 000 actions existantes de 80 Euros à 100 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

.....§ 1° à § 11° sans changement .....

12°) Lors de l'augmentation de capital du 28 juin 2005 :

- par incorporation de réseves : CENT MILLE Euros :	100 000,00 €
Total égal au montant des apports :	500 000,00 €

BB

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE (500 000) Euros.
Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de CENT (100) Euros chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 5 000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Benoî t BLANVILLAIN

Les Scrutateurs

Danièle CHAPRON

Nathalie DAVID

Le Secrétaire

Pascal BARDIN

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS D'AULNAY VILLE Bxt 741
Le 20/07/2005 Bordereau n°2005/225 Case n°6
Enregistrement : 230 €
Timbre : 108 €
Total liquidé : trois cent trente-huit euros
Montant reçu : trois cent trente-huit euros
Le Contrôleur

Jean-Michel CANDIER
Inspecteur départemental

BAILLY SA
Société Anonyme au capital de 500 000 euros
Siège Social : ZI de la Fosse à la Barbière AULNAY SOUS BOIS
RCS BOBIGNY B 562 027 623

STATUTS

Mis à jour au 28 juin 2005

Certifiés conformes
Le Président du Conseil

Benoît BLANVILLAIN

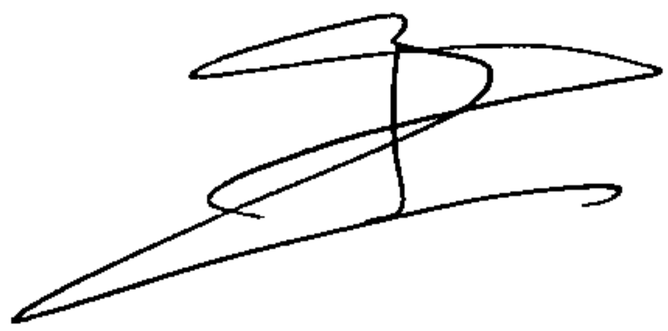

TITRE PREMIER

FORME OBJET DENOMINATION SIEGE DUREE

ARTICLE PREMIER

FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci après créées et de celles qui pourront l' etre ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 Mars 1967 et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet l'exploitation, par voie de création ou d'acquisition de tous établissements de conditionnement, de mise en oeuvre de tous procédés d'emballage des huiles, savons, vinaigres, moutardes, conditments et autres produits alimentaires ainsi que leur commercialisation et distribution.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"BAILLY SA"

./.

....

ARTICLE 4 -

SIEGE

Le siège social est fixé à AULNAY SOUS BOIS, 93600, Zone Industrielle de la Fosse à la Barbière.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire des actionnaires, il pourra être transféré dans une localité, même située dans un pays étranger, pourvu que ce pays ait conclu avec la France une convention permettant d'acquérir sa nationalité et conservant à la société sa personnalité juridique.

ARTICLE 5 -

DUREE

La durée de la société fixée primitivement à cinquante années qui ont commencé à courir le ler Janvier mil neuf cent quarante trois et qui se termineront le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt douze est prorogée jusqu'au trente et un décembre deux mille quatre vingt six, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'assemblée générale extraordinaire , réunie sur convocation du conseil d'administration, décidera aux conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'administration d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au prédident du tribunal de commerce, statutant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer, de leur part, une décision sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 -

APPORTS

Il a été apporté à la société :

1°) lors de sa constitution le 29 Décembre 1927 :

- en nature des immobilisations pour QUATRE MILLE TROIS CENT DIX FRANCS ..... 4 310 F

A reporter 4 310 F

Report :	4 310 F
- en numéraire	690 F
2°) Lors de l'augmentation de capital du 26 Décembre 1939 :	
- par incorporation de réserves : MILLE FRANCS ..	1 000 F
3°) Lors de l'augmentation de capital du 10 Novembre 1949 :	
- par incorporation de réserves et apports en numéraire d'une somme de DIX HUIT MILLE FRANCS..	18 000 F
4°) Lors de l'augmentation de capital du 20 Juin 1950 :	
- par incorporation de réserves : NEUF MILLE FRS .	9 000 F
5°) Lors de l'aumgentation de capital du 11 Mai 1953 :	
- par incorporation de réserves : TRENTE TROIS MILLE FRANCS	33 000 F
6°) Lors de l'augmentation de capital du 21 Juin 1957 :	
- par incorporation des réserves : TRENTE NEUF MILLE SIX CENTS FRANCS	39 600 F
7°) Lors de l'augmentation de capital du 22 Février 1965 :	
- par incorporation de réserves : CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENTS FRANCS	158 400 F
8°) Lors de la double augmentation de capital du 24 Avril 1987 :	
- par incorporation de réserves : SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE FRANCS	792 000 F
- par apport en numéraire : CINQUANTE MILLE FRANCS	50 000 F
9°) Lors de l'augmentation de capital du 27 juin 1994 :	
- par incorporation de réserves : TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE F	394 000 F
10°) Lors de l'augmentation de capital du 9 juin 2000 :	
- par incorporation de réserves : CINQ CENT MILLE F	500 000 F
11°) Lors de l'augmentation de capital du 26 mai 2001 :	
- par incorporation de réserves : SIX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENT VINGT HUIT F :	623 828 F

12°) Lors de l'augmentation de capital du 28 juin 2005 :
- par incorporation de réseves : CENT MILLE Euros : 100 000,00 €

Total égal au montant des apports : 500 000,00 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE (500 000) Euros.
Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions de CENT (100) Euros chacune entièrement libérées et numérotées de 1 à 5 000.

TITRE III

AUGMENTATION - REDUCTION DE CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 8 -

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues aux articles 178 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. En cas d'émission d'actions de numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré, et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur a été réservé par la loi.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq années.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore d'une réduction du nombre des titres, conformément aux stipulations des articles 215 et s. de la loi du 24 juillet 1966. Toutefois, le nominal des actions devra toujours être de 100 F au minimum.

ARTICLE 9 -

LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire et à libérer en numéraire est payable :
- un quart lors de la souscription ;

....

...

- le surplus aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration, mais dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce!

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception!

Les actionnaires auront, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation!

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant desdites actions!

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital en numéraire; sous réserve que; dans ce dernier cas, le versement du premier quart peut être réalisé par voie de compensation avec une dette certaine et exigible de la société, conformément aux stipulations de l'article 192!

A défaut de libération des actions aux époques ci-dessus fixées, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour après d'un intérêt calculé au taux de 6 % l'an, et ce à compter de la date de leur exigibilité ; en outre, un mois après une mise en demeure restée sans effet, la société peut poursuivre la vente des actions, conformément aux stipulations de l'art. 281! Au surplus, au cas de défaut de libération aux époques fixées, les articles 282 et 283 de la loi du 24 janvier 1966 seront appliqués

ARTICLE 10 -

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont de forme nominative.

Elles font l'objet d'une inscription en compte conformément à la loi.

La cession des actions est libre entre les actionnaires, de même en cas de dévolution successorale, liquidation de communauté de biens entre époux, cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant d'actionnaire.

Au cas de cession à un tiers non encore actionnaire, il est procédé à l'agrément préalable par le conseil conformément aux dispositions des articles 275 de la loi du 24 Juillet 1966 et 207 du du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 11 -

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires!

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique! En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent!

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage! A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du décret du 23 mars 1967!

ARTICLE 12 -

DROITS DE L'ACTION

Chaque action donne droit :

- dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises ;
- et en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après!

ARTICLE 13 -

RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà tout appel de fonds est interdit!

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES DROITS DE L'ACTION! SCELLES

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe!

....

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Lors de leur entrée en fonctions, les administrateurs devront déclarer qu'ils ne sont pas en contravention avec l'article 92 de la loi du 24 juillet 1966, relatif au nombre de mandats de président et d'administrateur. Mention de ces affirmations sera faite au procès-verbal.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

....

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser lo tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

ARTICLE 16 -

ACTIONS DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctic

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives et inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 17 -

DUREE DES FONCTIONS. VACANCE

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenus dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres, dans les conditions fixées par l'article 95 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans le cas où il ne resterait plus que deux administrateurs en fonctions, l'assemblée devra être convoquée immédiatement par ces administrateurs ou par les commissaires à l'effet de compléter le Conseil.

ARTICLE 18 -

BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un président, qui doit toujours être une personne physique et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission ou de révocation.

....

....

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

ARTICLE 16 -

ACTIONS DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action pendant toute la durée de leurs fonctic

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives et inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE 17 -

DUREE DES FONCTIONS. VACANCE

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenus dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur;

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres, dans les conditions fixées par l'article 95 de la loi du 24 juillet 1966.

Dans le cas où il ne resterait plus que deux administrateurs en fonctions, l'assemblée devra être convoquée immédiatement par ces administrateurs ou par les commissaires à l'effet de compléter le Conseil.

ARTICLE 18 -

BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un président, qui doit toujours être une personne physique et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission ou de révocation.

....

....

Le président peut toujours être réélu. Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des assemblées générales.

Il assure, en outre, la direction générale de la société.

Le Conseil, désigne, s'il le juge utile, un vice-président choisi parmi ses membres.

Le Conseil désigne aussi un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

En cas d'absence du président (ou vice-président), le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de président.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

ARTICLE 19 -

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul des pouvoirs ainsi reçus.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 20 -

PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé suivant les prescriptions réglementaires.

....

....

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président, soit par un directeur général, soit par un administrateur suppléant provisoirement le président empêché.

ARTICLE 21 -

POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 22 -

FONCTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL -DIRECTEUR GENERAL. DELEGATION DE POUVOIRS. COMITES D'ETUDES

I. - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Cependant, le président ne peut, sans l'autorisation du Conseil, donner la caution, l'aval ou la garantie de la société ; le Conseil peut autoriser annuellement son président à accomplir ces actes jusqu'à concurrence du montant qu'il fixe ; lorsque l'engagement est supérieur à ce chiffre, une autorisation spéciale est alors nécessaire.

II. - Sur la proposition du président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, qui prendra le titre de "directeur général" et dont les pouvoirs et la durée des fonctions seront fixés par le Conseil, d'accord avec le président.

Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

....

III. - Lorsque le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le Conseil peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur ; cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée!

IV. - Aucun membre du Conseil autre que le président, l'administrateur recevant une délégation temporaire, comme il est dit ci-dessus, et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi des fonctions de direction dans la société.

Mais, le Conseil ou le président peuvent conférer à un administrateur ou à toute autre personne tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées.

V. - Le Conseil peut instituer un comité consultatif composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Conseil ou le président renvoient à son examen.

VI. - Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par le directeur général qui lui est adjoint, soit par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions du président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

ARTICLE 23 -

REMUNERATION DU CONSEIL, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MANDATAIRES SPECIAUX

Les membres du conseil reçoivent, à titre de jetons de présence, une allocation fixe annuelle, dont l'importance, déterminée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire et que le conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

....

Les rémunérations fixes et proportionelles du président, du directeur général et de l'administrateur exerçant provisoirement les fonctions de président sont fixées par le Conseil.

La rémunération des administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le Conseil ; elles sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au comptes des "charges d'exploitation" de la société.

ARTICLE 24 -

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 25 -

CONVENTIONS ENTRE ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE. EMPRUNTS

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues entre la société et l'un de ses administrateurs soit directement, soit par personne interposée.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 -

NOMINATION. POUVOIR

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires remplissant les conditions légales, qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société ; de contrôler la

....

....

régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration, le tout conformément aux prescriptions des articles 218 à234 inclus de la loi du 24 juillet 1966 et des textes réglementaires pris pour leur application.

Il est également désigné un ou plusieurs commissaires suppléants conformément à la loi.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 -

NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées, savoir :

- d'assemblée extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts ;

- et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 28 -

EPOQUE DE LEUR REUNION

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ;

- soit par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence ;

....

....

- soit par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnait l'utilité.

ARTICLE 29 -

CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Tant que les actions seront nominatives l'insertion pourra être remplacée par une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, aux frais de la société.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertion et la date de l'assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

ARTICLE 30 -

DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité, à condition toutefois que ses actions soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées, à son nom, cinq jours au moins avant la réunion.

I. - Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire ou par leur conjoint.

Les pouvoirs établis conformément aux prescriptions des art. 132 et s. du décret du 23 mars 1967, doivent être déposés au siège social; cinq jours au moins avant la réunion.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires.

....

ARTICLE 31 -

BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil ; toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes, en cas d'urgence est présidée par le commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'art. 145 du décret du 23 mars 1967 ; cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 32 -

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration selon le cas. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée dans les conditions déterminées par le décret du 23 mars 1967.

....

....

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour! Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ot procéder à leur remplacement!

L'ordre du jour de l'assemblée no peut être modifiée sur deuxième convocation!

ARTICLE 33 -

DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou un mandataire unique!

ARTICLE 34 -

PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial côté et paraphé et signés par les membres composant le bureau, le tout, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Les justifications à fournir aux tiers ou en justice des délibérations de toute assemblée résultent des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le président du Conseil d'Administration, à défaut par l'administrateur exerçant les fonctions de directeur général!

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique!

ARTICLE 35 -

EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses délibé-

....

....

rations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie ; cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera sous les conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 36 -

QUORUM ET MAJORITE

I. - Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant le quart des actions ayant le droit de vote.

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus par le décret du 23 mars 1967, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

II. - Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 37 -

POUVOIRS

I. - L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration sur la marche

....

....

de la société et les rapports des commissaires aux comptes ;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 26 ci-dessus ;

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus ;

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'administrateurs autorisés par l'article 18 ci-dessus ;

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes ;

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires par tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil ;

Elle décide des émissions d'obligations ainsi que de la constitution des sociétés particulières à leur conférer sauf à déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois dans le délai de 5 ans, et d'en arrêter les modalités!

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, compte tenu des dispositions de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966.

II. - L'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui ne comportent pas une modification des statuts.

....

....

REGLES SPECIALES
AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 38 -

COMMUNICATIONS PREALABLES

Les communications aux actionnaires seront faites conformément aux presdriptions des art.135 et s. du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 39 -

QUORUM ET MAJORITE

I. - Les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

A défaut, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour où elle avait été convoquée, et l'assemblée prorogée délibère valablement si elle réunit le même quorum.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, et notamment, lorsqu'il s'agit d'assemblées à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

II. - Dans toutes les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur une convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

....

....

Les délibérations des assemblées réunies en deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

ARTICLE 40 -

POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

I. - L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

II. - Elle peut, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère primitif :

- la transformation de la société en société à responsabilité limitée ;

- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;

- la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou la dissolution anticipée ;

- la modification de la dénomination sociale ;

- le transfert du siège social ;

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;

- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer ;

- la modification de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission ;

- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion ;

- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales ainsi que la modification de la composition de l'assemblée générale ordinaire ;

....

....

- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les assemblées générales ordinaires ;

- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;

- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation des bénéfices ;

ARTICLE 41 -

AUGMENTATION DU CAPITAL

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le Conseil d'Administration et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement et, s'il y a lieu, dans le procès-verbal de l'assemblée de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

TITRE VII

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 42 -

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 43 -

BILAN SOCIAL ET RAPPORT DU CONSEIL

Il est établi chaque année un inventaire, contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat, une annexe et un bilan.

....

Ces états financiers doivent être établis, chaque année, dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Le compte de résultat doit exprimer, sous des rubriques distinctes, les pertes et les profits de provenances diverses.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont mis à la disposition des commissaires quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle et présentés à ladite assemblée par le Conseil d'Administration lequel établit le rapport de gestion prévu par la loi.

ARTICLE 44 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les états financiers, ainsi que tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires sont tenus, au siège social à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut, en outre, prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par un mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées, ainsi que de tous documents visés à l'art. 168 de la loi du 24 juillet 1966.

Les prescriptions des art. 135 et s. du décret du 23 mars 1967 seront observées.

....

....

Article 45 -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I. - Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.

II. - Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

III. - Le solde des bénéfices est réparti entre toutes les actions.

L'assemblée générale ordinaire pourra toujours, sur la proposition du conseil d'Administration, reporter à nouveau sur l'exercice suivant tout ou partie du solde des bénéfices, doit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour constituer un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire dont l'emploi et l'affectation seront déterminés par l'assemblée générale.

....

....

ARTICLE 46 -

PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 47 -

DISSOLUTION ANTICIPEE

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En dehors du cas prévu, ci-dessus, le Conseil d'Administration peut proposer à l'assemblée générale extraordinaire de dissoudre la société par anticipation.

ARTICLE 48 -

LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 seront appliquées.

....

...

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 49 -

COMPETENCE.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents

ARTICLE 50 -

ACTIONS EN RESPONSABILITE

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le conseil d'administration ou contre l'un ou plusieurs des administrateurs.

L'action en responxabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se proscrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

ARTICLE 51 -

PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et délibérations ultérieurs, et remplir toutes formalités exigées, tous pouvoirs sont donnés au président-directeur-général et à tout porteur d'un original ou d'un copie

...